

L'Info des Bordeaux N°29-2019

Bruits de voisinage pendant les vendanges

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 prévoit les dispositions suivantes :

			dimanche et jours fériés
Activités professionnelles	7h à 20h		NON (sauf
			intervention urgente)
Dérogation vendanges	5h à 23h	Récoltes de nuit 5h à 7h et	7h à 20h
		21h à 23h sur les parcelles	
		les plus éloignées des	
		habitations	
Dérogation traitements	5h à 22h	Du 1 ^{er} avril au 31 août,	NON
		matériels de pulvérisation,	
		tractés ou autotractés	

Principe pour les activités professionnelles	Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
	Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux. du chantier pendant toute la durée des travaux.
Dérogation vendanges	Les exploitants agricoles peuvent utiliser uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants: - du lundi au samedi de 05h0 à 23h00, - les dimanches et jours fériés de 07h00 à 20h00. Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23h et entre 5h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation
Dérogation traitements	Les exploitants agricoles doivent adapter leurs dates ou horaires de traitement, conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de prendre en compte la proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables, peuvent utiliser des matériels de pulvérisation, tractés ou autotractés, du le avril au 31 août, pendant les horaires et jours suivants: - de 05h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés. Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population pendant les horaires nocturnes.